

DECRET N° 84-179 du 20 Avril 1984

portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les aménagements réalisés sur certains appartements à la Cité "Vie Nouvelle" à Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission chargée de faire la lumière sur les travaux d'aménagement effectués par les locataires sur certains appartements de la Cité "Vie Nouvelle".

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

- Le Ministre des Finances ou son représentant

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant.

Article 3. - La commission a pour mission :

- 1 - de se rendre à la Cité "Vie Nouvelle" en vue d'établir la matérialité des aménagements réalisés sur certains appartements ainsi que des démolitions intervenues suite auxdits aménagements sur ordre du Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- 2 - d'évaluer les dégâts occasionnés aux infrastructures de la Cité par les travaux d'aménagement faits par les locataires et de démolition ordonnés par le Directeur Général ;

3 - de rechercher les raisons qui ont motivé les aménagements effectués par les locataires sur certains appartements à eux loués et celles qui ont amené le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement à ordonner la démolition desdits aménagements sans s'en référer à son Ministre de tutelle, alors que, par lettre N° 00040/LA/DG/BED du 3 janvier 1983, certains de ces aménagements auraient été autorisés par son institution.

Article 4;- Les résultats des travaux de la commission devront être déposés au Chef de l'Etat le 15 mai 1984, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 Avril 1984

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Attestations : PR 6 SA/CC 4 EGG 4 PRESIDENT DE MEMBRES DE LA COMMISSION 6.